



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION RUE ROBERT RAYNAUD
N° 129/2024**

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la demande en date du 7 octobre 2024 formulée par la **société EIFFAGE ENERGIE représentée par Monsieur BIENEK Fabrice – allée du Bois Gueslin – 28630 MIGNIERES (Eure-et-Loir)**, sollicitant une réglementation de la circulation **rue Robert Raynaud**,
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation afin de permettre la **réalisation de tranchée pour la création de réseau pour une caméra entre le 21/10/2024 et le 15/11/2024**, il y a lieu de réglementer comme suit :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux prévus **entre le 21/10/2024 et le 15/11/2024**, la circulation rue Robert Raynaud sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit et considéré comme « gênant » au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974. Cette signalisation sera mise en place par la Société EIFFAGE ENERGIE, à sa charge et sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire devra impérativement être mise en place au minimum 48H00 à l'avance, avec affichage de l'arrêté municipal lisible de tout usager. De plus, il faudra veiller à bien définir la zone concernée des travaux, en la délimitant.

ARTICLE 3 : L'utilisation du domaine public sera conforme aux prescriptions prévues au **règlement général de voirie de la commune de Saint-Prest**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur les lieux du chantier.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux et par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment. Peuvent être prescrites l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code la route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :


- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
 - Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir
 - Monsieur BIENEK Fabrice – **EIFFAGE ENERGIE** – Allée du Bois Gueslin – 28630 MIGNIERES
- veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- CHARTRES METROPOLE COLLECTE DES DECHETS
- LA POSTE

A Saint-Prest, le 08/10/2024

Le Maire

 Robert BALDO